# REGLEMENT POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

# Association « AutoLien »

# **Article 1: Objectifs**

- Offrir et développer un service de déplacement/transport solidaire à caractère social, non commercial et occasionnel, basé sur le bénévolat et l'échange, afin de favoriser l'autonomie des personnes. Ce service de transport se réalise à l'exclusion de tout autre service.
- Permettre aux personnes de tout âge, ne pouvant momentanément ou durablement conduire ou se déplacer seules mais valides et autonomes :
  - d'accéder aux soins (visites médicales et paramédicales);
  - de se déplacer pour certains trajets de la vie quotidienne (courses, coiffeur, pharmacie, banque, visite de courtoisie, visite malade, obsèques, déplacement au cimetière, visite familiale et amicale);
  - de pouvoir effectuer des démarches administratives (exemples : convocation Pôle Emploi, mission locale, assistante sociale, avocats) ;
  - de rencontrer des employeurs ou organismes de formation (entretien embauche);
  - de prendre une correspondance avec un autre moyen de transport (un train, un car, etc....).
- Venir en complémentarité des autres services existants et sans entrer dans le champ concurrentiel. Sont exclus les transports pris en charge au titre de l'assurance maladie.

L'association a pour mission de fédérer le réseau des chauffeurs bénévoles et d'organiser ces transports solidaires conformément au présent règlement.

#### Article 2 : Définitions des intervenants

Dans le présent règlement, on définit ainsi les termes suivants :

Personne transportée : BénéficiaireChauffeur bénévole : Bénévole

- Interlocuteur privilégié représentant l'association pour les échanges : Référent

### **Article 3 : Bénéficiaires**

- Les bénéficiaires du service sont les habitants de Montgiscard et les sept communes limitrophes et appartenant au Sicoval (Ayguesvives, Baziège, Belbèze, Donneville, Montlaur, Montbrun, Pouze), majeurs ou mineurs accompagnés d'un de leur responsable légal.
  - Les équipements nécessaires au transport d'enfant seront sous la responsabilité du représentant légal de l'enfant transporté.
- ne pouvant pas momentanément ou durablement conduire ;
- ne disposant pas de moyen de locomotion ou ne pouvant pas, pour diverses raisons, utiliser les moyens de locomotions existants.

Le bénéficiaire ne doit pas relever d'un état de santé nécessitant une surveillance particulière ou un transport sanitaire au sens du Code de la Santé.

## Article 4 : Bénévoles

Les bénévoles sont :

- des personnes majeures
- titulaires du titre de transport valide et adapté au véhicule utilisé pour le service (exemple : Permis B pour une voiture).

## Article 5 : Zone géographique

Les déplacements s'effectueront dans un rayon de 20 km autour du lieu de résidence du bénéficiaire.

# Article 6 : Période de fonctionnement

Le service pourra fonctionner du lundi au dimanche (jours fériés compris) en fonction des disponibilités des bénévoles entre 9h00 et 18h00.

# Article 7 : Modalités d'acceptation des transports

Les conducteurs se réservent la possibilité d'accepter ou de refuser certains déplacements.

Les situations spécifiques seront appréciées au cas par cas, selon la faisabilité, l'accord du chauffeur bénévole et du référent.

Les bénéficiaires présenteront leur carte d'adhérent au bénévole lors des transports.

# **Article 8 : Modalités d'inscription**

### Pour les bénéficiaires :

La personne résidant sur le territoire (Montgiscard) qui souhaite bénéficier d'un déplacement adhère à l'association.

Le bénéficiaire remplit un bulletin d'adhésion et verse à l'association sa cotisation annuelle de 5 euros.

Il justifie d'une assurance responsabilité civile et transmet l'attestation d'assurance au référent.

Il signe la « charte du bénéficiaire » et le présent règlement de fonctionnement ;

Il s'inscrit auprès du référent à la première demande.

#### Pour les bénévoles :

Pour s'inscrire, le bénévole remplit et remet annuellement un dossier comportant la copie du permis de conduire ainsi qu'une copie de l'assurance du véhicule.

Il adhère à l'association.

Il verse à l'association sa cotisation annuelle de 5 euros.

Il signe la « charte du bon conducteur » et le présent règlement de fonctionnement.

L'activité étant bénévole, chaque chauffeur peut l'arrêter à tout moment, après en avoir informé l'association par lettre simple au moins une semaine auparavant (sauf cas d'urgence).

Le bénévole accompagnateur s'engage à ne pas divulguer les informations qui peuvent lui être confiées, par la personne transportée, durant le trajet.

# Article 9 : Modalités de réservation

Le référent reçoit la 1<sup>ère</sup> demande du bénéficiaire. Il s'assure que la demande est bien « conforme » aux principes de ce service, explique les modalités de fonctionnement, fait signer les documents, récupère les pièces justificatives, procède à l'adhésion du bénéficiaire à l'association. Le référent remet au bénéficiaire la liste des bénévoles (chauffeurs) et sa carte d'adhérent.

A partir de la 2<sup>ème</sup> demande, les personnes qui souhaitent être transportées contactent directement le bénévole au moins 3 jours à l'avance. Si ce bénévole ne peut pas assurer le transport, il rappelle au bénéficiaire qu'il peut se reporter à la liste des bénévoles.

Dans le cas où un transport ne peut être effectué quelle que soit la cause, ni l'association, ni le bénévole ne seront tenus pour responsable.

# Article 10 : Modalités de défraiement

Le bénévole accompagnateur ne reçoit aucune indemnisation pour le temps passé.

Un défraiement est prévu pour les frais kilométriques du bénévole à hauteur de :

- Pour tout trajet Aller/Retour inférieur ou égal à 8km : 3 euros. (exemple : pour un trajet de 6 km aller-retour le défraiement sera de 3 euros)
- Pour tout trajet supérieur à 8 km : le coût kilométrique sera de 0,40 euro / km à compter du premier kilomètre
  - (exemple : pour un trajet de 15 km, le défraiement sera de 6 euros, soit 15 x 0,40)

Le point de départ et de retour du kilométrage à rembourser sera le domicile du chauffeur bénévole. Il est arrondi au kilomètre supérieur.

Pour un aller simple, le retour est dû.

Les frais de stationnement et de péage autoroutier, le cas échéant, seront payés par le bénéficiaire en plus des frais kilométriques.

Si le bénévole transporte plusieurs personnes lors du même trajet, les frais seront divisés entre chaque bénéficiaire.

L'indemnisation sera versée directement au bénévole qui remet un reçu au bénéficiaire.

Chaque bénévole conserve les souches des reçus qu'il tient à disposition de l'association.

Deux fois par an, le bénévole remet un état récapitulatif des déplacements effectués à l'association.

Il est convenu que la personne qui a sollicité le déplacement fasse en sorte que le temps d'attente du bénévole n'excède pas 2 heures.

En cas de dépassement prévu de ce temps d'attente, le bénévole du trajet aller peut revenir à son domicile et retourner chercher la personne à l'heure fixée entre eux. Les frais kilométriques seront alors doublés. Un autre bénévole peut aussi assurer le trajet du retour dans les mêmes conditions qu'un trajet ordinaire.

# **Article 11 : Véhicule et assurance**

Le bénévole s'engage à signaler au référent tout événement relatif à la validité de son permis de conduire.

Le conducteur bénévole et son véhicule doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

### Assurances et transports bénévoles

Etant donné que la participation aux frais n'est pas considérée comme une rémunération, cette activité ne nécessite pas d'assurance spécifique à souscrire par le bénévole. Ce dernier prendra toutefois l'attache de son assureur pour vérifier que son contrat d'assurance couvre les risques spécifiques éventuels à cette activité de transport de passagers.

### Responsabilité civile du bénévole (conducteur)

La responsabilité civile du bénévole (conducteur du véhicule) intervient dès que le bénéficiaire est à l'intérieur de son véhicule mais aussi lorsqu'il en monte et en descend.

Le bénévole est garant des consignes de sécurité (port de la ceinture, non dépassement du nombre de places autorisé dans le véhicule, respect du code de la route)

### Responsabilité civile du bénéficiaire (personne transportée)

La responsabilité civile du bénéficiaire peut être engagée s'il est responsable des dommages causés à l'encontre du bénévole et de son véhicule.

### Responsabilité civile de l'association

L'association souscrit une assurance pour les risques autres que ceux relatifs au véhicule à moteur, telle que la responsabilité civile des adhérents à l'association.

#### En cas d'accident de la circulation routière

En cas d'accident de la circulation, le bénévole subira toutes les conséquences du sinistre susceptibles d'affecter les clauses contractuelles de son assurance (bonus/malus, franchise, ....), sans pouvoir intenter un recours contre l'association.

### Article 12 : Non respect du règlement pour le fonctionnement du service

En cas de non-respect du présent règlement de fonctionnement du service, le bureau de l'association prendra les mesures qu'il juge nécessaires et appropriées.

Fait à, le	
	(signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé)

Fait en 2 exemplaires : 1 exemplaire pour l'adhérent & 1 exemplaire pour l'association